



2, rue Fortuné Hoarau  
97414 ENTRE-DEUX

**ARRETE**  
**N° 56/2022**  
**Portant réouverture de sentiers**  
**communal remis en état**

**Le Maire de la Commune de l'Entre-Deux**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales, les articles L -2211 -1 et L-2212 - 2 et L 2213-2 et suivants,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** l'article R 610. 5 du code pénal,
- Vu** l'arrêté n°33/2022 portant réouverture du sentier Boeuf
- Vu** l'arrêté municipal N°15/2022 prescrivant la fermeture provisoire des sentiers de randonnées du territoire communal ,

**Considérant** l'état incertain des sentiers de randonnées situés sur le territoire communal de l'Entre-Deux,

**Considérant** la remise en état des sentier sous-mentionnés

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1:** Par dérogation à l'arrêté municipal n°15/2022 prescrivant la fermeture provisoire des sentiers de randonnées du territoire communal, les sentiers suivant sont rouverts au public :

- Rosélie
- Coteau sec
- le Bord
- Bayonne jusqu'au lieu-dit « Plateau raisin »

Article 2 : Le présent arrêté est affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal, sur les lieux de l'application du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de l'Entre-Deux, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Entre-Deux, le 17 mars 2022

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint



Patrick BEGUE

